

COMMUNE DE
4450 JUPRELLE

Séance du 30 juin 2026 à 19h45

Présents : Madame Christine SERVAES, Bourgmestre;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,
Monsieur Philippe MICHEL, Madame Anne GHAYE, Échevins;
Madame Lauriane SERONVALLE, Présidente CPAS avec voix consultative;
Monsieur Fabrice REYNDEERS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN,
Madame Geneviève THYS, Monsieur Joris MÉLON, Madame Roseline O THANH,
Monsieur Gary GILLOT, Madame Jeanne-Françoise de GRADY,
Monsieur Brice KOTSIFAKOS VANDENBROUCKE, Madame Laurence DEOM-
PÂQUE, Madame Nancy BARÉ, Madame Carine ROSKAM,
Monsieur Philippe NINANNE, Monsieur Cédric KOWTALO, Conseillers;
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;
Excusés : Madame Isabelle PÂQUE, Madame Pauline SAUVAGE, Conseillères;
Absents : Monsieur Frédéric YANS, Conseiller;

1. Communications

Madame la Bourgmestre souhaite faire part à l'assemblée des deux communications suivantes :
- Arrêté du 15 juin 2026 par lequel Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve les comptes annuels pour l'exercice 2025 votés en séance du conseil communal en date du 28 avril 2026.
- Arrêté du 2 juin 2026 par lequel Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, réforme les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2026 votées en séance du conseil communal en date du 28 avril 2026.

1.1. URGENCE - Schéma structurant pour la mobilité en Wallonie réalisé par l'OCBM –

Avis :

LE CONSEIL ;

Vu l'urgence ;

L'urgence étant adoptée à l'unanimité en raison des dates de remise des avis ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les dispositions relatives aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Schéma structurant de mobilité élaboré par l'OCBM et soumis à l'avis des communes concernées ;

Vu le courrier du 20 avril 2026 adressé par le service Urbanisme au bureau d'étude AUPA, chargé de l'élaboration du Schéma de Développement Communal (SDC), sollicitant la remise d'un avis technique sur le projet de Schéma structurant de mobilité ;

Vu le courrier du 23 juin 2026 par lequel le bureau d'étude AUPA a transmis au service Urbanisme son avis sur le projet de Schéma structurant de mobilité reprenant les éléments suivants :

- Clarifier la qualification du *mobipôle de Juprelle, situé au croisement de la direction vers Xhendremael* ;
- Rappeler que Juprelle n'est pas organisé autour d'un seul noyau, mais bien de plusieurs centralités villageoises impliquant dès lors des besoins de mobilités variés ;
- Insister sur l'insertion du mobipôle ou des points d'intermodalité dans les pratiques quotidiennes des habitants afin d'assurer leur efficacité ;
- Demander des informations complémentaires concernant la liaison structurante entre Visé et Tongres ;

- Clarifier le rôle attendu des centralités villageoises et des mobipôles identifiés sur le territoire communal, ainsi que leur articulation avec les lignes existantes ou futures du TEC;
- Garantir une cohérence entre mobilité et urbanisation. Le renforcement des centralités villageoises ne pourra être pertinent que si celles-ci disposent d'un niveau de desserte suffisant, tant en fréquence qu'en amplitude horaire, en sécurité d'accès et en qualité des correspondances.

Considérant que le bureau d'étude AUPA, en sa qualité d'auteur du Schéma de Développement Communal, dispose d'une connaissance approfondie des enjeux territoriaux, urbanistiques et de développement de la commune ;

Considérant qu'il apparaît opportun de s'appuyer sur cette expertise afin d'éclairer la position de la commune sur le projet de Schéma structurant de mobilité ;

Vu le courriel du 24 juin 2026 par lequel "Liège Métropole" porte à notre connaissance l'adoption d'une prise de position commune à l'ensemble de ses membres reprenant les éléments suivants :

La gouvernance de la mobilité à l'échelle supracommunale doit :

- s'insérer dans le cadre des obligations et des recommandations européennes en matière de nœuds urbains ;
- se réaliser dans une approche multimodale et intermodale ;
- se faire sur un périmètre pertinent au sens de la définition actuelle d'un bassin de mobilité en droit wallon ;
- avoir un périmètre identique à la planification existante pour le territoire, en l'occurrence pour notre territoire celui du PUM, soit l'Arrondissement administratif de Liège.

L'organe de gouvernance doit :

- être pourvu d'une « assise » légale au sein du décret de 2004 révisé ;
- être animé et dirigé en concertation étroite avec les collectivités locales de son périmètre ;
- regrouper tant les élus que les techniciens locaux en charge de la mobilité ;
- réunir l'ensemble des acteurs et opérateurs de la mobilité du territoire tant publics que privé mais aussi des acteurs socio-économiques ;
- être chargé, avec le soutien financier et administratif de la Région, d'élaborer, suivre, évaluer et, le cas échéant, revoir le plan du bassin de mobilité, en l'occurrence pour notre territoire le PUM ;
- veiller à la mise en oeuvre par les différents acteurs de la mobilité du plan du bassin de mobilité, en l'occurrence pour notre territoire le PUM, ce qui impliquerait notamment de :
 - prioriser, suivre et évaluer les programmes et projets de mobilité qui revêtent un intérêt stratégique au niveau du bassin de mobilité ;
 - rendre des avis et faire des recommandations à la demande du Gouvernement régional ou d'initiative, notamment sur les priorités d'investissement ;
 - veiller à favoriser la connexion des réseaux de transport en commun et d'infrastructures de mobilité et faciliter la mobilité combinée et la multimodalité ;
 - définir le réseau d'itinéraires cyclables supracommunal.

Considérant que le dernier délai pour remettre un avis se termine le 3 juillet prochain ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'urgence est adoptée.

Article 2 : Le conseil communal approuve l'avis rendu par le bureau d'étude AUPA ainsi que la prise de position émanant de "Liège Métropole", mieux détaillés au préambule.

Article 3 : La présente délibération est transmise aux instances compétentes dans le cadre de la procédure de consultation relative au Schéma structurant de mobilité.

2. Marché de Travaux - Réfection de la rue des Méhons - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2025 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de la rue des Méhons" à W² Project, Ster-Stavelot, 3B à 4970 Stavelot ;
Considérant le cahier des charges N° 2026-1273 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, W² Project, Ster-Stavelot, 3B à 4970 Stavelot ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.905,10 € hors TVA ou 45.865,17 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160.20250066 ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, l'article sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 juin 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 juin 2026 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 1 juillet 2026 ;
En séance publique ;
A l'unanimité,
LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026-1273 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue des Méhons", établis par l'auteur de projet, W² Project, Ster-Stavelot, 3B à 4970 Stavelot. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.905,10 € hors TVA ou 45.865,17 €, TVA comprise.
Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160.20250066.
Art.4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

3. Sécurité routière - Rue de la Mer - Création de places de parking

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

À l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée totalement sur le trottoir (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1.50 m du côté extérieur de la voie publique), parallèlement à celui-ci du côté impair le long de l'immeuble portant le n° 5.

Article 2 : Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1.50 m du côté extérieur de la voie publique), parallèlement à celui-ci du côté impair à l'opposé de l'immeuble portant le n° 16.

Article 3 : Les mesures sont matérialisées par de larges lignes continues de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

4. Sécurité routière - Rue des Combattants - Création de 2 passages pour piétons

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

À l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : Un passage pour piétons est établi de part et d'autre de son carrefour avec la rue Provinciale au droit de l'immeuble n° 186 de la rue provinciale.

Article 2 : Les mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975. Idéalement, ces passages devraient être aménagés avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

5. Sécurité routière - Rue Provinciale - priorité de passage

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat,

de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

À l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : Une priorité de passage est établie :

- Dans la chicane existante au droit de l'immeuble n° 849, pour les conducteurs se dirigeant vers Bassenge ;

- Dans la chicane existante au droit de l'immeuble n° 833, pour les conducteurs se dirigeant vers Roccourt.

Article 2 : Les mesures sont matérialisées par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

6. Sécurité routière - Rue Provinciale - Création d'un passage pour piétons

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

À l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 : Un passage pour piétons est établi de part et d'autre de son carrefour avec la rue Basse des Chênes.

Article 2 : Les mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Idéalement, ces passages devraient être aménagés avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

7. Sécurité routière - Organisation du stationnement - Rue Provinciale à Juprelle - Décision ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

À l'unanimité, le Conseil décide :

Article 1 : Une bande de stationnement de 2m au moins de largeur est délimitée en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir, parallèlement à celui-ci :

- Le long de l'immeuble portant le n°629 ;

- Le long des immeubles portant les n°576 à 580 ;

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

8. Décret du 29 mars 2018 - Rapport de rémunération - Exercice 2025 - Décision

LE CONSEIL :

Vu l'article L6421-1 du CDLD qui prévoit que le conseil communal, le conseil de l'action sociale ainsi que le principal organe de gestion des asbl et autres régies, chaque année, avant le 1er juillet, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus pour l'exercice précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le rapport de rémunération, exercice 2025, visé à l'article L6421-1 du CDLD, ci-après, est approuvé :

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0207343636
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Juprelle
Période de reporting	2025

	Nombre de réunions
Conseil Communal	10
Collège Communal	48
Commission des sports et de la jeunesse	1
Commission de l'extrascolaire	2

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages (Jeton : 113,6653 indexé pour toute l'année 2025)	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction (<u>le cas échéant, la rémunération éventuelle qui en découle est incluse dans la rémunération annuelle brute</u>)	Pourcentage de participation aux réunions des organes de l'institution (Collège communal, Conseil communal et Commission communales)
Bourgmestre (Présidente du conseil)	SERVAES Christine	72.861,12 €	Mandat rémunéré (aucun autre avantage)	Mandat rémunéré	Membre du conseil d'administration du Confort Mosan depuis le 23 septembre 2025 (636,68 € brut) Membre du conseil d'administration d'Intradel (3,448.77 € brut de jetons de présence) Membre du conseil d'administration de l'UVCW (1099,35 € brut - 7x157,05 €) Présidente du conseil communal, Présidente de la Commission de la sécurité, Présidente de la Commission des finances, Présidente de la Commission des Commerces locaux et du Tourisme (non rémunéré) Membre du conseil d'administration de l'asbl APFAJ (non rémunéré) Représentante de la Commune aux assemblées générales d'IGRETEC, de NEOMANSIO, de RESA, de RESA HOLDING, de l'ASBL Les Petits d'Homme de Juprelle, de l'ASB Basse-Meuse (non rémunéré) Représentante de la Commune aux réunions de la SOWAER (Comité d'accompagnement - Aéroport de Liège) (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Echevin	GREVESSE Jonathan	43.716,66 €	Mandat rémunéré (aucun autre avantage)	Mandat rémunéré	Président de la Commission des Travaux et de l'Environnement, Président de la Commission de la Mobilité (non rémunéré) Représentant de la Commune aux assemblées générales de l'A.I.D.E, d'ENODIA, de RESA et de RESA Holding, du CRMA (Contrat Rivière Meuse Aval), de l'ASBL Les Petits d'Homme de Juprelle, de la Ressourcerie du Pays de Liège Représentant au sein du conseil d'exploitation de la SWDE (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Echevine	GHAYE Anne	40.594,24 €	Mandat rémunéré (aucun autre avantage)	Mandat rémunéré	Présidente de la commission de l'Instruction publique, Présidente de la commission de l'Extrascolaire (non rémunéré) Présidente du conseil d'administration de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré) Membre du Conseil d'administration de l'Agence immobilière sociale de la Basse-Meuse (non rémunéré) Représentante de la Commune aux assemblées générales de ECETIA, IGRETEC, SPI, de	Voir tableau annexé

					l'ASBL Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré) Représentante communale aux Assemblées Générales du C.E.C.P (non rémunéré)	
Echevin	COLARD Christophe	40.594,24 €	Mandat rémunéré (aucun autre avantage)	Mandat rémunéré	Membre du conseil d'administration du Confort Mosan jusqu'au 17/7/2025 (948,78 € brut) Président de la commission de l'Urbanisme, Président de la commission des Sports et de la Jeunesse (non rémunéré) Président du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ (non rémunéré) Représentant de la Commune aux assemblées générales d'ENODIA, d'Intradel, de NEOMANSIO et du Confort Mosan, de l'ASBL Les Petits d'Homme de Juprelle, de l'asbl AGISCCJ (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Échevin	MICHEL Philippe	40.594,24 €	Mandat rémunéré (aucun autre avantage)	Mandat rémunéré	Président de la Commission de l'Energie, du Patrimoine et des Projets environnementaux, Président de la Commission de la Santé, de la Famille, des Affaires sociales et des Aînés, Président de la Commission de la Culture et des Associations (non rémunéré) Représentant de la Commune aux assemblées générales de l'A.I.D.E., d'ECETIA, d'IGRETEC, RESA, RESA Holding, SPI, de l'asbl AGISCCJ (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Présidente du CPAS	SERONVALLE Lauriane	40.594,24 €	Mandat rémunéré (CPAS)	Mandat rémunéré (CPAS)		Voir tableau annexé
Conseiller # 1	REYNDERS Fabrice	1136,66 €	Jetons de présence		Commission de l'Energie, du Patrimoine et des Projets environnementaux, Commission des Sports et de la jeunesse, Commission de la Mobilité (jetons : voir tableau annexé) Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ (260 € brut) Membre du conseil d'administration de l'Agence locale pour l'Emploi (non rémunéré) Représentant de la Commune aux assemblées générales d'ENODIA, d'Intradel, de CREDIALYS (suppléant), de l'ASBL Les Petits d'Homme de Juprelle, de l'asbl AGISCCJ (non rémunéré) Délégué suppléant aux assemblées générales de Credialys (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseillère # 2	LAZZARI-GHYSEN Isabelle	1250,32 €	Jetons de présence		Commission de l'Instruction publique, Commission de la Sécurité, Commission des Commerces locaux et du Tourisme (jetons : voir tableau annexé) Représentante de la Commune au Conseil de Police (393 € brut) Membre du conseil d'administration de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle, Membre du conseil d'administration de l'Agence locale pour l'Emploi (non rémunéré)	Voir tableau annexé

					Membre du conseil d'administration de Basse-Meuse développement et du GAL Basse-Meuse (non rémunéré) Représentant de la Commune aux assemblées générales de l'A.I.D.E, l'IILE, Holding communal, CREDIALYS, GAL Basse-Meuse (Groupe d'Action Locale), de l'ASBL Les Petits d'Homme de Juprelle, de l'asbl AGISCCJ (non rémunéré)	
Conseillère # 3	THYS Geneviève	1477,65 €	Jetons de présence		Commission de l'Instruction publique, Commission de l'Extrascolaire, Commissions des Sports et de la Jeunesse, Commission de la Santé, de la Famille, des Affaires sociales et des Aînés (jetons : voir tableau annexé) Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ (non rémunéré) Membre du conseil d'administration de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré) Membre du conseil d'administration de l'Agence locale pour l'Emploi (non rémunéré) Représentant de la Commune aux assemblées générales d'Intradel, de NEOMANSIO, du Confort Mosan, de l'ASBL Les Petits d'Homme de Juprelle, de l'asbl AGISCCJ (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseiller # 4	YANS Frédéric	909,33 €	Jetons de présence		Représentant de la Commune aux assemblées générales de l'asbl AGISCCJ (non rémunéré) Représentant de la Commune aux assemblées générales d'IMIO, de Basse-Meuse développement et du GAL (Groupe d'action locale) Basse-Meuse, Ressourcerie en Pays de Liège (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseillère # 5	PÂQUE Isabelle	909,32 €	Jetons de présence		Membre de la Commission des Commerces locaux et du Tourisme (jetons : voir tableau annexé) Membre du conseil d'administration de l'Agence locale pour l'Emploi (non rémunéré) Représentant de la Commune aux assemblées générales de la Citadelle, de l'AIS Basse-Meuse, de l'asbl AGISCCJ (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseiller # 6	MÉLON Joris	1136,65 €	Jetons de présence		Commission des Finances, Commission des Travaux et de l'Environnement, Commission de l'Energie, du Patrimoine et des Projets Environnementaux, Commission de la Culture et des Associations (jetons : voir tableau annexé) Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ (80 € brut) Représentant de la Commune aux assemblées générales d'ENODIA, d'IMIO et du Confort Mosan, de l'asbl AGISCCJ, de l'ASBL Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseillère # 7	O THANH Roseline	1250,32 €	Jetons de présence		Commission des Sports et de la Jeunesse, Commission de	Voir tableau annexé

					l'Urbanisme (jetons : voir tableau annexé) Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ (70 € brut) Membre du conseil d'administration de l'Agence locale pour l'Emploi (non rémunéré) Représentante de la Commune aux assemblées générales de la Citadelle, d'IGRETEC, de l'ASBL Les Petits d'Homme de Juprelle, de l'asbl AGISCCJ	
Conseiller # 8	GILLOT Gary	1477,65 €	Jetons de présence		Commission de l'Instruction publique, Commission de l'Extrascolaire, Commission de l'Energie, du Patrimoine et des Projets environnementaux, Commission de la Culture et des Associations (jetons : voir tableau annexé) Membre du conseil d'administration de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré) Représentante de la Commune aux assemblées générales d'Intradel, d'IMIO, de l'ASBL Maison du Tourisme au Pays de Liège, de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège et de l'ASBL GIG (Groupement d'informations géographiques), de l'ASBL Les Petits d'Homme de Juprelle, de l'asbl AGISCCJ	Voir tableau annexé
Conseillère # 9	de GRADY Jeanne-Françoise	1250,32 €	Jetons de présence		Commission de la Sécurité, Commission des Travaux et de l'Environnement, Commission de l'Instruction publique, Commission de l'Urbanisme, Commission de la Mobilité (jetons : voir tableau annexé) Représentante de la Commune aux assemblées générales de l'A.I.D.E, de la Citadelle, d'Intradel, d'IMIO, de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré) Représentante de la Commune aux assemblées générales d'ECETIA, de SPI (<i>depuis le 23/12/2025, remplacement de Mr Smeets</i>)	Voir tableau annexé
Conseiller # 10	KOTSIFAKOS-VANDENBROUCKE Brice	1022,99 €	Jetons de présence		Commission des Travaux et de l'Environnement, Commission de l'Urbanisme, Commission de la Mobilité (jetons : voir tableau annexé) Représentante de la Commune aux assemblées générales de la Citadelle, d'ECETIA, de SPI, de l'UVCW, d'Ethias (sans droit de vote), de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle et du Conseil cynégétique, de l'asbl AGISCCJ (non rémunéré) Délégué suppléant aux réunions de la SOWAER (Comité d'accompagnement - Aéroport de Liège) (non rémunéré)	g
Conseillère # 11	DEOM-PÂQUE Laurence	1136,66 €	Jetons de présence		Commission de la Sécurité, Commission de la Culture et des Associations, Commission des Commerces Locaux et du Tourisme (jetons : voir tableau annexé) Représentante de la Commune au Conseil de Police (393 € brut)	Voir tableau annexé

					Représentante de la Commune aux assemblées générales d'ECETIA, de l'IILE, de RESA, de RESA Holding, de SPI, d'IMIO, de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle et de l'asbl AGISCCJ	
Conseillère # 12	SAUVAGE Pauline	1022,99 €	Jetons de présence		Commission de l'Extrascolaire, Commission de l'Energie, du Patrimoine et des Projets environnementaux, Commission de la Santé, de la Famille des Affaires sociales et des Aînés, Commission de la Culture et des Associations, Commission des Commerces locaux et du Tourisme (jetons : voir tableau annexé) Commission des Finances (depuis le 23/12/25, remplacement de Mr Smeets) Représentante de la Commune aux assemblées générales d'IGRETEC, de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle, de l'asbl AGISCCJ (non rémunéré) Membre du conseil d'administration de l'Agence locale pour l'Emploi,(non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseiller # 13 (jusqu'au 17 novembre 2025)	SMEETS Maxime	1022,99 €	Jetons de présence		Commission des Finances, Commission des Sports et de la Jeunesse (jetons : voir tableau annexé) Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ (70 € brut) Représentant de la Commune aux assemblées générales d'ECETIA, d'ENODIA, de l'IILE, de NEOMANSIO, de RESA, de RESA Holding, de SPI, de l'asbl AGISCCJ (non rémunéré) <i>(jusqu'à sa démission)</i>	Voir tableau annexé
Conseillère # 14	BARE Nancy	1363,98 €	Jetons de présence		Commission de la Sécurité, Commission de l'Extrascolaire, Commission de la Santé, de la Famille, des Affaires sociales et des Aînés (jetons : voir tableau annexé) Représentante de la Commune aux assemblées générales de l'IILE, de l'AS Basse-Meuse, de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle et de l'asbl AGISCCJ (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseillère # 15	ROSKAM Carine	1250,32 €	Jetons de présence		Commission des Finances, Commission de la Santé, de la Famille des Affaires sociales et des Aînés (jetons : voir tableau annexé) Représentante de la Commune aux assemblées générales de l'IILE, d'Ethias (sans droit de vote), de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle et de l'asbl AGISCCJ (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseiller # 16	NINANNE Philippe	1136,65 €	Jetons de présence		Commission des Finances, Commission des Travaux et de l'Environnement, Commission de l'Urbanisme, Commission de la Mobilité (jetons : voir tableau annexé) Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ (220 € brut)	Voir tableau annexé

					Représentant de la Commune aux assemblées générales de l'A.I.D.E, de la Citadelle, de NEOMANSIO, d'Ethias (avec droit de vote), de l'OTW (Organisateur de transport de Wallonie, de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle et de l'asbl AGISCCJ (non rémunéré)	
Conseiller (installé le 23/12/2025) - remplaçant de Monsieur Smeets - démissionnaire)	KOWTALO Cédric	113,67 €	Jetons de présence		Commission des Sports et de la Jeunesse (jetons : voir tableau annexé) Représentant de la Commune aux assemblées générales d'ENODIA, de l'IILE, de NEOMANSIO, de RESA, RESA Holding et de l'asbl AGISCCJ (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseiller (du 23/12/2025 au 9/5/2026) (remplaçant de Madame Sauvage en congé de maternité)	HENROTTE Baudouin	113,67 €	Jetons de présence		Commission de l'Extrascolaire, Commission de l'Energie, du Patrimoine et des Projets environnementaux, Commission de la Santé, de la Famille des Affaires sociales et des Aînés, Commission de la Culture et des Associations, Commission des Commerces locaux et du Tourisme (jetons : voir tableau annexé) Représentant de la Commune aux assemblées générales d'IGRETEC, de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle, de l'asbl AGISCCJ (non rémunéré) Membre du conseil d'administration de l'Agence locale pour l'Emploi, (non rémunéré) (--> uniquement durant le congé de maternité de Madame Sauvage)	Voir tableau annexe

Article 2 : Approuve le relevé nominatif, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, des membres des assemblées précitées ainsi que le taux de présence de chacun d'eux durant l'exercice 2025.

Article 3 : Approuve la liste nominative des assujettis pour l'exercice 2025.

9. Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2018 – Rapport annuel faisant état des remboursements des frais consentis pour l'exercice 2025 – Décision

LE CONSEIL :

Vu les articles 10, 11 et 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux remboursements des frais admissibles et modalités d'octroi ;
 Considérant qu'en application de ce qui précède, le directeur général de la commune (...) établit un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent ;
 Considérant que ce rapport fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'une des séances du conseil communal ;
 Considérant qu'il s'indique de faire parvenir ce rapport à l'Autorité de Tutelle avant le **1er juillet 2026** afin de joindre celui-ci au rapport de rémunération ;
 Considérant que sans préjudice de l'article 10 de l'arrêté dont objet, les frais éligibles à remboursement, sur base de justificatifs, sont les frais de formation, de séjour, ou de représentation à condition qu'ils s'inscrivent strictement dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction ;
 Considérant qu'aucun remboursement, de quelque nature que ce soit, n'a été réalisé auprès d'un mandataire communal en remboursement de frais consentis pour l'exercice 2025 tel qu'en atteste le rapport réalisé par Madame LEPOT Directrice Financière ;
 En séance publique ;
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Arrête le rapport annuel faisant état des remboursements des frais consentis pour l'exercice 2025 ci-après :

NOM ET PRENOM	QUALITE	REMBOURSEMENTS 2025
SERVAES Christine	Bourgmestre	Néant
GREVESSE Jonathan	Echevin	Néant
GHAYE Anne	Echevine	Néant
COLARD Christophe	Echevin	Néant
MICHEL Philippe	Echevin	Néant
SERONVALLE Lauriane	Présidente CPAS	Néant
REYNDERS Fabrice	Conseiller	Néant
LAZZARI-GHYSEN Isabelle	Conseillère	Néant
THYS Geneviève	Conseillère	Néant
YANS Frédéric	Conseiller	Néant
PÂQUE Isabelle	Conseillère	Néant
MÉLON Joris	Conseiller	Néant
O THANH Roseline	Conseiller	Néant
GILLOT Gary	Conseiller	Néant
de GRADY Jeanne-Françoise	Conseillère	Néant
KOTSIFAKOS-VANDENBROUCKE Brice	Conseiller	Néant
DEOM-PÂQUE Laurence	Conseillère	Néant
SAUVAGE Pauline	Conseillère	Néant
SMEETS Maxime (jusqu'au 17 novembre 2025)	Conseiller	Néant
BARE Nancy	Conseillère	Néant
ROSKAM Carine	Conseillère	Néant
NINANNE Philippe	Conseiller	Néant
Entrée en fonction à partir du 23 décembre 2025		
KOWTALO Cédric	Conseiller	Néant
HENROTTE Baudouin (remplaçant de Madame Sauvage durant son congé de maternité)	Conseillère	Néant

10. Asbl AGISCCJ - Compte - Exercice 2025 - Décision ;

LE CONSEIL ;

Vu le projet de compte de l'exercice 2025 arrêté par l'A.S.B.L. « A.G.I.S.C.C.J. » ;

Attendu que celui-ci se clôture par un résultat négatif à l'exercice considéré de -1185 € ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. ;

Vu la convention d'exploitation conclue entre la commune et l'A.S.B.L. et notamment ses articles 14 et 15 ;

Après en avoir délibéré ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Marque un avis favorable sur le compte 2025 de l'asbl AGISCCJ.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération est transmise à l'A.S.B.L.

11. Personnel - Guide des bonnes pratiques pour les agents des systèmes d'informations de l'Administration communale – Décision ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la convention collective de travail n° 81 du 26 avril 2002 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communication électroniques en réseau ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu les principes généraux de bonne administration, de continuité du service public et de sécurité de l'information ;

Vu le règlement de travail applicable au personnel communal ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité particulier de négociation syndicale du 16 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de concertation commune / CPAS du 16 juin 2026 ;

Considérant que l'administration communale traite quotidiennement des données à caractère personnel, des données confidentielles ainsi que des informations indispensables à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la protection de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité de ces informations constitue une obligation légale et organisationnelle ;

Considérant que le développement des outils numériques, du télétravail, de la mobilité des agents et des risques cybernétiques impose la mise en place de règles claires et uniformes relatives à l'utilisation des systèmes d'information communaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de définir les mesures organisationnelles et techniques destinées à garantir la sécurité des systèmes d'information et la protection des données traitées par ses services ;

Considérant que le Guide des bonnes pratiques pour les agents des systèmes d'information a été élaboré afin de sensibiliser les agents aux règles de sécurité informatique, aux obligations de confidentialité et aux bonnes pratiques en matière d'utilisation des ressources informatiques ;

Considérant que ce guide précise notamment les règles relatives à l'authentification, à l'utilisation des équipements informatiques, du courrier électronique, d'internet, des réseaux sociaux, à la protection des données confidentielles ainsi qu'aux modalités de contrôle des communications électroniques dans le respect du RGPD et de la CCT n° 81 ;

Considérant que ce guide est destiné à être intégré au règlement de travail et porté à la connaissance de l'ensemble des membres du personnel ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser l'adoption de ce document afin d'assurer sa pleine opposabilité et son application uniforme au sein de l'administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le « Guide des bonnes pratiques pour les agents des systèmes d'information de l'Administration communale », annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Article 2 : De prévoir l'intégration de ce guide dans les documents de référence applicables au personnel communal et sa diffusion à l'ensemble des agents selon les modalités prévues par le règlement de travail.

12. Personnel - Politique de gestion des données à caractère personnel – Décision ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 5, 24, 25, 28, 30, 32 à 39 du RGPD relatifs aux principes de traitement, à la responsabilité du responsable du traitement, à la protection des données dès la conception, à la sous-traitance, au registre des traitements, à la sécurité des données et au délégué à la protection des données ;

Vu les recommandations et lignes directrices de l'Autorité de protection des données ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité particulier de négociation syndicale du 16 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de concertation commune / CPAS du 16 juin 2026 ;

Considérant que l'administration communale traite quotidiennement un volume important de données à caractère personnel relatives notamment aux citoyens, aux usagers des services communaux, aux membres du personnel, aux mandataires, aux fournisseurs et aux partenaires institutionnels ;

Considérant que le respect des principes de licéité, de loyauté, de transparence, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de conservation, d'intégrité et de confidentialité constitue une obligation légale pour toute autorité publique agissant en qualité de responsable du traitement ;

Considérant que le RGPD impose non seulement le respect des règles de protection des données mais également la capacité de démontrer cette conformité au travers d'une organisation interne appropriée et documentée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de mettre en place une gouvernance adaptée en matière de protection des données, comprenant notamment un délégué à la protection des données, un registre des activités de traitement, des procédures internes et des mécanismes de contrôle ;

Considérant que la Politique de gestion des données à caractère personnel a pour objet de définir les règles générales applicables aux traitements de données à caractère personnel réalisés par l'administration communale, de préciser les rôles et responsabilités des différents intervenants et d'organiser les procédures nécessaires à la conformité au RGPD ;

Considérant que cette politique prévoit notamment :

- les principes fondamentaux applicables aux traitements de données ;
- les bases légales permettant les traitements ;
- les modalités d'information des personnes concernées ;
- la gestion des demandes d'exercice des droits prévus par le RGPD ;
- l'organisation de la gouvernance interne et le rôle du délégué à la protection des données ;
- les procédures applicables aux nouveaux projets impliquant des traitements de données ;
- les règles relatives à la sous-traitance et aux contrats conclus avec les prestataires ;

Considérant qu'une telle politique constitue une mesure organisationnelle essentielle permettant de renforcer la sécurité juridique des traitements effectués par l'administration et de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes concernées ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter formellement cette politique et de la rendre applicable à l'ensemble des services communaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la « Politique de gestion des données à caractère personnel de l'Administration communale », annexée à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Article 2 : De prévoir l'intégration de cette politique de gestion des données à caractère personnel de l'Administration communale dans les documents de référence applicables au personnel communal et sa diffusion à l'ensemble des agents selon les modalités prévues par le règlement de travail.

13. Personnel - Politique de gestion des incidents et des violations de données à caractère personnel – Décision :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment ses articles 4, 24, 32, 33, 34 et 39 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les recommandations du Comité européen de la protection des données (CEPD) relatives à la notification des violations de données à caractère personnel ;

Vu la Politique de gestion des données à caractère personnel adoptée par la commune ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité particulier de négociation syndicale du 16 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de concertation commune / CPAS du 16 juin 2026 ;

Considérant que l'administration communale traite quotidiennement des données à caractère personnel ainsi que des informations confidentielles indispensables à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les incidents de sécurité peuvent entraîner une atteinte à la disponibilité des services publics, des pertes financières, une atteinte à la réputation de l'administration et une perte de confiance des citoyens ;

Considérant que le RGPD impose au responsable du traitement de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques et d'assurer une gestion adéquate des violations de données à caractère personnel ;

Considérant que les articles 33 et 34 du RGPD imposent, dans certaines circonstances, la notification des violations de données à l'Autorité de protection des données ainsi que la communication aux personnes concernées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de définir une procédure interne uniforme permettant la détection, le signalement, l'analyse, le traitement, la documentation et le suivi des incidents de sécurité et des violations de données à caractère personnel ;

Considérant que la Politique de gestion des incidents et des violations de données à caractère personnel a notamment pour objectifs :

- d'assurer le signalement systématique de tout incident de sécurité réel ou présumé ;
- d'organiser l'évaluation du niveau de criticité des incidents ;
- de définir les rôles du Responsable de la sécurité informatique, du Délégué à la protection des données et des différents intervenants ;
- de préciser les modalités de notification des violations de données à l'Autorité de protection des données dans le délai légal de 72 heures ;
- d'organiser la communication aux personnes concernées lorsque le risque pour leurs droits et libertés est élevé ;
- d'assurer la tenue d'un registre centralisé des incidents et violations ;
- de permettre l'amélioration continue des mesures de sécurité et de prévention ;

Considérant que cette politique constitue un élément essentiel du dispositif communal de gouvernance de l'information, de cybersécurité et de conformité au RGPD ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter formellement ce document afin d'en assurer l'application uniforme au sein de l'ensemble des services communaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la « Politique de gestion des incidents de sécurité et des violations de données à caractère personnel », annexée à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Article 2 : De rendre cette politique applicable à l'ensemble des services communaux ainsi qu'à toute personne amenée à utiliser les systèmes d'information communaux ou à traiter des données

pour le compte de l'administration communale, notamment les membres du personnel, stagiaires, consultants, intérimaires, bénévoles et prestataires externes.

Article 3 : De prévoir l'intégration de cette Politique de gestion des incidents de sécurité et des violations de données à caractère personnel dans les documents de référence applicables au personnel communal et sa diffusion à l'ensemble des agents selon les modalités prévues par le règlement de travail.

14. Personnel - Charte relative à une utilisation responsable de l'intelligence artificielle – Décision ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (AI Act) ;

Vu la politique communale de gestion des données à caractère personnel ;

Vu la politique de sécurité de l'information et les chartes informatiques applicables au personnel communal ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité particulier de négociation syndicale du 16 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de concertation commune / CPAS du 16 juin 2026 ;

Considérant que les outils d'intelligence artificielle générative connaissent un développement rapide et sont désormais largement accessibles aux membres du personnel dans le cadre de leurs activités professionnelles ;

Considérant que ces outils présentent un potentiel important d'amélioration de l'efficacité administrative, notamment pour la rédaction de documents, la synthèse d'informations, la traduction, l'assistance à la recherche documentaire ou la création de contenus ;

Considérant que l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle générative peut également engendrer des risques significatifs liés à la fiabilité des informations produites, à la protection des données à caractère personnel, à la confidentialité des informations administratives, à la cybersécurité, à la propriété intellectuelle ainsi qu'à la transparence des décisions ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale d'encadrer l'utilisation de ces technologies afin d'assurer le respect des obligations légales, des principes éthiques du service public et des exigences de sécurité de l'information ;

Considérant que la charte annexée a pour objectif de promouvoir une utilisation responsable de l'intelligence artificielle, de sensibiliser les utilisateurs aux risques associés à ces outils et de définir les bonnes pratiques applicables au sein de l'administration ;

Considérant que cette charte rappelle notamment :

- les possibilités d'utilisation de l'intelligence artificielle générative dans le cadre professionnel ;
- les risques liés aux informations inexacts, biaisées ou hallucinées produites par ces systèmes ;
- les risques de divulgation de données personnelles, confidentielles ou protégées ;
- les questions relatives à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur ;
- les risques liés à la dépendance excessive aux outils d'intelligence artificielle et à la perte de contrôle humain ;
- les obligations de vigilance, de contrôle humain et de vérification des résultats générés ;
- les situations dans lesquelles l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle doit être évitée ou préalablement validée ;

Considérant que la charte prévoit notamment l'interdiction d'introduire dans des outils d'intelligence artificielle générative des données personnelles, confidentielles ou protégées sans analyse préalable de conformité et sans respect des règles applicables en matière de protection des données ;

Considérant que la charte affirme le principe fondamental selon lequel le membre du personnel demeure pleinement responsable du contenu produit, communiqué ou utilisé avec l'assistance d'un système d'intelligence artificielle ;
Considérant que l'adoption d'une telle charte contribue à la bonne gouvernance numérique de la commune, au respect des droits fondamentaux des citoyens et à la sécurisation des usages émergents de l'intelligence artificielle ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la « Charte relative à une utilisation responsable de l'intelligence artificielle », annexée à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Article 2 : De rendre cette charte applicable à l'ensemble des membres du personnel communal, aux stagiaires, aux consultants, aux intérimaires, aux bénévoles ainsi qu'à toute personne utilisant des outils numériques pour le compte de l'administration communale.

Article 3 : De prévoir l'intégration de cette charte dans les documents de référence applicables au personnel communal et sa diffusion à l'ensemble des agents selon les modalités prévues par le règlement de travail.

15. Enseignement communal – Règlement de travail - Modification

Vu le règlement de travail de l'enseignement juprellois approuvé par la Copaloc en date du 13 juin 2024, et le Conseil communal du 25 juin 2024 ;

Vu le courriel de la Direction Générale de l'Enseignement obligatoire F.W.B. reçu en date du 14 juillet 2025 par lequel il confirme la demande de restructuration et la création groupe scolaire de Fexhe-Slins (95783) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale du 07 octobre 2025 ;

Considérant qu'il s'indique de mettre à jour le règlement de travail du personnel directeur, enseignants et assimilé ;

Vu le procès-verbal de la CoPaLoc en date du 17 juin 2026 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur la proposition du Collège communal,

En séance publique,

A l'unanimité,

Le Conseil communal DECIDE de modifier le règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement fondamental de la commune de Juprelle, tel qu'il a été arrêté par sa délibération du 25 juin 2024 prérappelée, comme suit :

"Coordonnées du Pouvoir Organisateur :

Administration communale de JUPRELLE

20, rue de l'Eglise

4450 JUPRELLE

Dénomination et n° FASE de l'établissement :

- 1) Ecole fondamentale communale de Juprelle (1909)
- 2) Ecole fondamentale communale de Slins (1910)
- 3) Ecole fondamentale communale de Lantin (95262)
- 4) Ecole fondamentale communale de Fexhe-Slins (95783)

Adresse(s) :

- 1) rue du Tige 142 à 4450 Juprelle

Tél./fax : 04/278.48.28

E-mail : ecolejuprelle@yahoo.fr

- 2) rue de la Mer 7c à 4450 Slins
Tél./ fax : 04/278.38.73
E-mail : ecolecommunaledeslins@gmail.com
- 3) rue du Flot 18 à 4450 Lantin
Tél./fax : 04/263.29.20
E-mail : directionlantin@gmail.com
- 4) * rue de la Vallée 18 à 4458 Fexhe-Slins
Tél. : 04/278.15.51
E-mail : directionfexheslins@gmail.com
*Chaussée Brunehaut 12 à 4452 Wihogne
Tél. : 04/278.29.24"

...

"ANNEXE IV - Heures d'ouverture de l'école et heures scolaires

i. Heures d'ouverture de l'école

L'accueil du matin est assuré dès 06h45, ~~excepté à Wihogne (7h00).~~

La cour de récréation n'est surveillée qu'à partir de 8 h 15.

Les garderies de midi et du soir sont gratuites jusqu'à 17 h 30 (16 h 30 le mercredi sauf à Wihogne).

Une garderie extrascolaire est organisée jusqu'à 18h00 tous les jours, excepté le mercredi à ~~Fexhe-Slins~~ et Wihogne.

..."

...

"

ANNEXE VII - MODELE D'APPEL A CANDIDATURES - Pour une mission collective de « service à l'école et aux élèves » (SEE)

...

o à l'ensemble des membres du personnel enseignant (à défaut de candidats répondant à la condition d'ancienneté)

- ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 5 dernières années précédant le jour de la publication du présent appel ;

- disposer d'une ancienneté de 5 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles au plus tard jour de la publication du présent appel.

..."

"

ANNEXE VIII - Bien-être au travail

...

Mme GHAYE Anne, Echevine de l'Enseignement

Service de l'Enseignement

Rue de l'Eglise 20, 4450 Juprelle

0479/90.24.89

anne.ghaye@juprelle.be

...

Endroit où sont entreposées les boîtes de secours :

o Ecole communale de Juprelle : bureau du directeur, local AGORA et dans certaines classes de primaire et maternelle

o Ecole communale de Slins : salle commune des enseignants

o Ecole communale de Wihogne : classe de 3ème maternelle

o Ecole communale de Lantin : salle commune des enseignants

o Ecole communale de Fexhe-Slins : 1 dans local cuisine, 1 dans le couloir maternel & 1 couloir cour du haut

...

Coordonnées du médecin du travail :

C.E.S.I. Prévention et Protection

Dr Gaelle Djoumegne Kom – Dr Elisabeth Pete

Bd d'Avroy 53

4000 LIEGE

Tel. : 04/342.15.03

Fax : 04/343.97.56

gaelle.djournegnek@cesi.be – elisabeth.pete@cesi.be"

...

"ANNEXE X - Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel

☐ Noms et coordonnées des représentants des organisations syndicales à la Commission paritaire locale (COPALOC)

Pour la C.G.S.P. :-

Effectif

Supplé

Pour la

Effectif

Pour la

Effectif

Pour la C.G.S.P. Enseignement Liège :

Effectif : M. Nicolas BAUGNIET, Secrétaire régional

Suppléant : M. Fabrice CAMPANA

Pour la C.S.C. Enseignement Liège :

Effectifs :

Mme Aline FESTRAETS, Enseignante ;

Mme Amélie HENRARD, Enseignante ;

Mme Hélène MEWISSEN, Enseignante ;

Mme VANHERF Catherine, Enseignante.

Technicien : Mme Isabelle BUCHELOT, Permanente régionale

M. Jean-Marie Kevelaer

Pour la S.L.F.P. :

Effectif : M. Cédric CLAESSENS

Suppléant : M. Gianni MARCHICA"

16. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Lantin à partir du 27 mai 2026 - Ratification ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 4.3.4 ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre aura lieu le 11ème jour de classe suivant le congé de printemps, soit le mercredi 27 mai 2026 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Lantin compte 75 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 26 mai 2026 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 27 mai 2026, et ce, jusqu'au 03 juillet 2026 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil ratifie la délibération du Collège du 28 mai 2026 par laquelle il décide de demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives

de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Lantin, du 27 mai au 03 juillet 2026.

17. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Wihogne à partir du 27 mai 2026 - Ratification ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 4.3.4 ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre aura lieu le 11ème jour de classe suivant le congé de printemps, soit le mercredi 27 mai 2026 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Wihogne compte 40 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 26 mai 2026 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 27 mai 2026, et ce, jusqu'au 03 juillet 2026 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil ratifie la délibération du Collège du 28 mai 2026 par laquelle il décide de demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Wihogne, du 27 mai au 03 juillet 2026.

18. Enseignement communal – Règlement d'Ordre Intérieur pour les écoles communales juprelloises - Modification

Vu la circulaire 9692 de la FWB relative à la gratuité scolaire dans le fondamental ordinaire et spécialisé ;

Vu le changement de plateforme informatique utilisée pour la communication "parents-école" ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les informations reprises dans la circulaire susvisée dans le règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Juprelle ;

Vu les avis favorables rendus par les Conseils de participation en date du 15 juin 2026;

Vu l'avis favorable rendu par la Copaloc en sa séance du 17 juin 2026 ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le CDLD ;

En séance publique;

A l'unanimité ;

Le Conseil DECIDE :

1. d'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur pour les écoles communales juprelloises comme suit :

...

"IV. Fréquentation scolaire, retards, absences

...

5. Communications aux parents

Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève chaque semaine et sans délai si une note y a été indiquée. La communication se fait également via une plateforme informatique ~~KONECTO-SDUI~~ TouteMonAnnée.com.

Au niveau maternel, la communication entre enseignant et parents s'effectue par le biais une plateforme informatique ~~KONECTO-SDUI~~ TouteMonAnnée.com. et/ou d'un cahier ou d'une pochette « message » réservés à cet effet qui doit se trouver chaque jour dans le cartable de l'enfant.

..."

"VI. BIEN-ETRE DES ELEVES A L'ECOLE

...

4. Contacts parents-école et le droit à la déconnexion

Parents et enseignants étant complémentaires dans l'éducation des enfants, le dialogue et la confiance réciproques sont nécessaires.

Toutefois, afin de respecter le travail effectué dans les classes, ces rencontres se feront avant ou après les cours, ou sur rendez-vous.

Pour l'école de Juprelle : la Direction peut être jointe au 04/278.48.28.

Pour l'école de Slins : la Direction peut être jointe au 04/278.38.73.

Pour l'école de Lantin : la Direction peut être jointe au 04/263.29.20.

Pour les écoles de Fexhe-Slins & de Wihogne : la Direction peut être jointe au 04/278.15.51.

Des réunions de parents individuelles sont organisées en primaire.

Des réunions collectives sont parfois organisées sur des thèmes spécifiques (modalités d'inscription dans le secondaire, classes de dépaysement, rentrée, ...)

En cas de problème, les élèves et leurs parents contacteront, en ordre utile :

- d'abord le membre de l'équipe éducative concerné ;
- la Direction ;
- Et si nécessaire, le pouvoir organisateur de l'école.

Tant les élèves, que leurs parents, les membres de l'équipe éducative et la Direction disposent d'un droit à la déconnexion.

Dans cette mesure, nul n'est tenu de répondre à des contacts téléphoniques, emails, messages via une plateforme informatique (KONECTO-SDUI TouteMonAnnée.com) ou autres en dehors des heures d'ouverture de l'école.

..."

"XII. GRATUITE D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT

...

1. Interdiction de demander un minerval

...

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

~~En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.~~

~~Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.~~

~~Pour les trois premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.~~

~~Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être~~

~~retourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.~~

Dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, l'accès aux dotations et subventions de fonctionnement est conditionné par la mise à la disposition des élèves, gratuitement, par les Pouvoirs organisateurs, dans le cadre de leurs dotations et subventions, de fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Les dotations et subventions de fonctionnement peuvent également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités pédagogiques ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s) des élèves.

Conformément au principe d'autonomie, les Pouvoirs organisateurs organisent librement l'accès gratuit à ces fournitures, en fonction de leurs réalités de terrain et de leurs priorités pédagogiques. Tout Pouvoir organisateur communique annuellement aux Services du Gouvernement aux fins d'évaluation, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire concernée, un rapport d'activités dont le modèle sera déterminé par le Gouvernement, reprenant a minima les montants consacrés à la mise à disposition de fournitures scolaires et à la prise en charge totale ou partielle des frais scolaires liés à l'organisation d'activités pédagogiques ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), ainsi que leur ventilation.

...

"2. Frais scolaires et fournitures

Article 1.7.2-2

§ 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ~~sans préjudice des alinéas 2 et 3,~~ aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement ~~maternel~~ fondamental, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement ~~maternel~~ fondamental;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement ~~maternel~~ fondamental
Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. (abrogé) ~~Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :~~

~~1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;~~

~~2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le~~

~~Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire-~~

~~3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.~~

~~Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.~~

~~Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.~~

~~Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.~~

~~Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.~~

~~Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.~~

~~Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.~~

~~...~~

"3. Mise à disposition de fournitures – Responsabilisation de la bonne utilisation

Dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, il appartient à chaque PO de mettre à disposition des élèves les fournitures requises en fonction des niveaux et des pratiques pédagogiques, en concertation avec les directions et équipes éducatives et de s'assurer qu'à aucun moment, un enfant ne se trouve sans les fournitures nécessaires aux apprentissages.

L'ensemble des fournitures scolaires, à l'exclusion du cartable non garni, du plumier non garni et de la tenue de sport pour le cours d'éducation physique/psychomotricité, est donc mis à la disposition des élèves dans le cadre de leurs apprentissages. Le matériel reste la propriété du Pouvoir organisateur de l'école.

En début d'année scolaire, et, le cas échéant, pour chaque travail à domicile, il sera précisé aux élèves le matériel et les fournitures mis à leur disposition. Pour le surplus, le matériel et les fournitures restent à l'école, rangés aux endroits prévus à cet effet (casiers, bancs, armoires, boîtes...).

Les élèves et les parents s'engagent à utiliser le matériel et les fournitures scolaires avec soin et précaution.

En cas de non-retour, de détérioration ou de dommages répétés, et tout en tenant compte des situations résultant d'un cas de force majeure et de l'usure normale, une contribution financière ou un remboursement pourra être sollicité auprès des parents.

Une telle intervention sera appréciée au coût réel du renouvellement du matériel perdu ou détérioré.

A cette fin, un constat de l'état du matériel et des fournitures mis à disposition des élèves sera effectué en début et en fin d'année scolaire, et/ou, le cas échéant, en cours d'année en cas de perte ou de dégradation du matériel et des fournitures."

...

"ANNEXE 1 : COMPOSITION CELLULE BIEN-ETRE

Ecole de Juprelle :

- Maternel : Mmes JACQUES, MEWISSEN et SIMAR
- Primaire : Mmes MORIN, CRABEELS et GOFFINET

Ecole de Slins :

Mmes GREVESSE, KNOPS et BARBIER

Ecole de Lantin :

Mmes LETAWE, THEVISSSEN et ~~RUELLE-LASSAUX~~

Ecole de Fexhe-Slins :

Mmes SPECKENS, FRAITURE, CHAINEUX et DIRICKS ~~et la Direction~~"

2. que le présent règlement d'ordre intérieur prendra effet à la date du 24 août 2026.

19. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

La séance s'étant déroulée sans observation sur le procès-verbal de la réunion précédente, celui-ci est accepté à l'unanimité des membres présents.

19.1. Questions au Collège

Monsieur Kowtalo, conseiller, souhaite connaître les démarches réalisées par la commune auprès des personnes âgées en cette période de canicule. Madame la Bourgmestre précise qu'à l'initiative du Collège communal et en collaboration avec la maison de repos de Fexhe-Slins, une zone climatisée a été mise à disposition des personnes âgées souhaitant combattre la chaleur. Pour ce faire, Madame la Cheffe de projet du plan de cohésion sociale et des étudiant(e)s actuellement occupé(e)s dans les services de l'administration ont contacté personnellement les personnes âgées de plus de 80 ans domiciliées sur notre territoire. Le CPAS avait également fait des démarches similaires auprès du même public cible la veille. En plus de ce qui précède, une publication sur la page Facebook de l'administration a été réalisée en ce sens. Madame la Bourgmestre ajoute que les personnes concernées ont très bien accueilli la démarche. Monsieur Michel, Echevin, précise également que la publication précitée avait également pour objectif de sensibiliser les familles des personnes âgées sur le sujet. Madame la Bourgmestre signale enfin que l'arrêté du Gouverneur de Province relatif aux recommandations destinées aux organisateurs d'événements a été transmis à ces derniers et notamment aux organisateurs du grand écran de la coupe du monde de football. Monsieur Kowtalo, conseiller, interpelle le Collège communal afin de savoir si des dispositions particulières ont été prises pour les gens du voyage. Madame la Bourgmestre confirme que leur arrivée est possible, et ce, comme sur n'importe quelle commune. Madame la Bourgmestre a ciblé un terrain en particulier dont l'accès va être bloqué afin d'éviter tout envahissement illégal. Madame la Bourgmestre soulève le cas de propriétaires donnant accès à leur terrain contre des loyers relativement importants. Dans ces cas, s'agissant de biens privés, il est beaucoup plus difficile d'intervenir. La problématique a été soulevée à la Conférence des Bourgmestres lors de laquelle il a été expliqué les différents éléments sur lesquels être attentifs.

Huis clos